

Arrêt

n° 337 973 du 17 décembre 2025
dans les affaires X / III et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOHI
Boulevard du Midi 57/36
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite dans l'affaire X / III le 4 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2023.

Vu la requête introduite dans l'affaire X / III le 4 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2025 avec la référence X dans l'affaire X / III.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2024 avec la référence X dans l'affaire X / III.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI
loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X / III et X / III. Le Conseil observe qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ont été pris concomitamment, et ont été notifiés à la même date, soit le 6 avril 2024.

Partant, l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, présentement querellée.

2. Faits pertinents de la cause

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 octobre 2017. Le 26 octobre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 28 février 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de protection internationale et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 224 013 du 16 juillet 2019. Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

Par un courrier du 16 novembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 10 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 6 avril 2024, constitue l'acte attaqué dans l'affaire X / III et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa présence sur le territoire du Royaume depuis 4 ans et demi et le fait qu'elle soit bien intégrée au sein de la société et population belge. L'intéressée jouit entre autres d'une bonne réputation auprès de son voisinage qui vante ses qualités selon plusieurs témoignages joints à la présente demande : une femme sociable, une bonne mère de famille, rigoureuse dans tout ce qu'elle entreprend, attachante, intègre, digne de confiance, qui participe aux activités de sa communauté religieuse de manière bénévole.... et qui compte beaucoup d'amis de tous bords. Elle fait beaucoup d'efforts pour comprendre et s'intégrer à la culture belge. La requérante explique aussi qu'elle participe également à de nombreuses activités socio-culturelles dans son quartier et que depuis son arrivée en Belgique, dans un souci d'intégration, elle a suivi assidûment une formation citoyenne de 96 heures organisées par la Croix-Rouge de Belgique. Sa véritable passion consiste à rendre service aux autres et elle le fait de façon bénévole. Elle s'exprime enfin couramment en français, en anglais et en lingala en dehors de sa langue maternelle qui est le kikongo. Elle possède de bonnes notions en néerlandais.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020). D'autre part, quant à ses efforts particuliers pour s'intégrer dans la société belge, de par sa participation à de nombreuses activités socio-culturelles dans son quartier ou

son implication dans une formation citoyenne organisées par la Croix-Rouge de Belgique et dans sa communauté religieuse de façon bénévole ou auprès des personnes en difficulté, notons que rien n'empêche la requérante de les invoquer lors de sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste consulaire compétent.

La requérante invoque également comme circonstance exceptionnelle son souhait de vivre en Belgique aux côtés de sa fille mineure d'âge autorisée au séjour illimitée et de son fiancé (et père de sa fille), de nationalité belge (joint une copie de l'acte de naissance de leur fille et des photos de l'enfant avec ses parents). Elle explique qu'elle vit avec sa fille en parfaite harmonie et prend effectivement soin d'elle. Il est dans l'intérêt de l'enfant que la requérante puisse demeurer en Belgique auprès de sa fille. Refuser l'autorisation de séjour à l'intéressée constituerait, pour son avocat, une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Aussi, elle argue que son frère est établi en Belgique et a acquis la nationalité belge. Dans ses circonstances elle se réfère à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de vie privée et familiale et, plus spécifiquement, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il est également fait référence aux articles 22, 22bis et à l'article 191 de la Constitution belge. Notons que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'article 9bis. Notons d'abord que la requérante n'étaye pas le fait que sa fille serait autorisée au séjour et ce, alors qu'il lui en incombe. Ajoutons aussi que contrairement à ce qu'avance la requérante, sa fille n'est pas autorisée au séjour, étant donné que le projet de reconnaissance par Mr [I.K.M.], a été refusé par la commune. De plus, l'acte de naissance joint ne mentionne que le nom de la mère. Dans cette situation, l'enfant est lors sensé suivre la situation de sa mère. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (CE, arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. D'autre part, l'intéressée explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans leur vie privée et familiale et ce, d'autant plus que sa fille est née en Belgique. Or, un retour au pays d'origine (PO), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi que des articles 22, 22bis et 191 de la Constitution précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de sa famille d'avec leurs différentes attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que sa fille mineure n'est pas autorisée au séjour et que la requérante est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique, comme le prévoit la loi, accompagnée par sa fille qui est dans la même situation administrative.

L'intéressée se prévaut ensuite de sa conduite irréprochable tant dans son pays d'origine qu'en Belgique (PA pour pays d'accueil). Elle affirme être respectueuse de l'ordre, des règles de vie en société, des usages, de la discipline et des lois de la Belgique et n'avoir jamais eu le moindre problème avec la police, ni avec la justice depuis qu'elle réside sur le territoire du Royaume de Belgique. Relevons que l'élément précité ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du

15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante invoque enfin la situation politique au Congo où les fractions politiques (entre les deux camps présidentiels, ceux de Kabila et de Tshisekedi), les rébellions (dans l'Est et le Nord-Kivu) et les groupes armés étrangers et congolais s'affrontent régulièrement et se rendent coupables d'homicides à travers le pays. Les services et les institutions appelés à œuvrer à instaurer un état de droit, à lutter contre l'impunité, la corruption et la traite des êtres humains, bafouent tout sur le terrain. Les pillages, les viols et les exécutions sommaires y sont légion. Dans ces conditions, devoir retourner dans son PO serait pour l'intéressée une véritable catastrophe et un crève-cœur, car cela aurait pour conséquences d'anéantir tous les efforts fournis par elle depuis quatre ans et un mois pour s'intégrer dans son PA. Outre ceci, il serait de notoriété publique que les demandeurs d'asile congolais déboutés encourent un risque d'arrestation et de mauvais traitement en cas de retour dans leur PO. De plus, la requérante n'a plus de famille au Congo. Elle est dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer au Congo afin d'y obtenir un visa ou pour y introduire une quelconque demande de séjour. Concernant la situation politique générale du pays décrite ci-avant, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE, arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Quant à l'absence de moyens financiers invoquée, notons que l'intéressée n'étaye ses allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui en incombe. De toute manière, elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une telle demande à partir de son pays d'origine. Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attaches avec son pays d'origine ni de membres de famille là-bas, notons, d'une part, que l'intéressée n'étaye pas ses allégations par des éléments pertinents et, d'autre part, qu'elle est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

Le 10 juillet 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante ; cette décision, qui lui a été notifiée le 6 avril 2024, constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro X / III et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1" 1° de la loi du 15.12.1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15.12.1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est majeure et l'analyse de son dossier permet de constater qu'elle a une fille mineure sur le territoire du Royaume. Etant donné que cette dernière n'est pas autorisée au séjour en Belgique et qu'elle n'a pas un autre parent légal sur le territoire du Royaume, elle est dès lors sensée suivre la situation de sa mère.

La vie familiale : L'intéressée argue qu'elle a noué des attaches en Belgique. Il ressort également de son dossier qu'elle est la mère d'une fille [I.K.H.], née à Bruxelles, le 03.01.2020, de nationalité : indéterminée. Notons toutefois que la requérante peut voyager temporairement avec sa fille mineure (puisque cette dernière n'est pas autorisée au séjour aussi) dans son pays d'origine en vue de régulariser leur situation et qu'une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à sa vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche la requérante de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressée permet de conclure qu'il n'y a pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

3. Exposé des moyens d'annulation

Dans l'affaire X / III, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » ; des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation, la partie requérante estime que « la décision attaquée viole » cette disposition. Elle rappelle que « la requérante est arrivée en Belgique le 16 octobre 2017, dépourvue de tout document d'identité en provenance de son pays par voie aérienne et en compagnie d'un passeur au service rétribué, soit il y a 6 ans et quatre mois de façon continue et effective ; Elle a développé depuis d'importantes attaches sociales et parle parfaitement le français, l'anglais et le lingala en dehors de sa langue maternelle qu'est le kikongo ; Elle est parfaitement très bien intégrée au sein de la société et plus particulièrement dans la population locale de ville de résidence qu'est Bruxelles et des environs du fait de sa courtoisie, de son dévouement pour autrui et de sa gentillesse ». La partie requérante ajoute que la requérante « jouit d'une bonne réputation auprès de son voisinage qui la considère comme une femme courageuse, souriante, gaie, charmante et aimable ; Et, tous ceux ou toutes celles qu'elle a connus(es) et fréquentés(es) voire côtoyés(es) dans le Royaume la jugent comme une femme sociable, une bonne mère de famille, rigoureuse dans tout ce qu'elle entreprend, attachante, intègre, digne de confiance, dévouée, ouverte sur le monde extérieur, dynamique, très conviviale, toujours de bonne humeur et facile à vivre ». Elle souligne que la requérante « les considère également comme une vraie famille dans laquelle elle est aussi parfaitement intégrée ; Elle n'a plus d'autre famille en République démocratique du Congo » et considère qu'« ayant séjourné pendant autant de temps en Belgique, il est évident que la requérante s'est construite une importante vie privée, ce dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte valablement ». La partie requérante estime que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la requérante d'une

part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise [...] a bien été effectuée concrètement ; Au contraire, la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée », citant les arrêts du Conseil de céans n° 6445 du 29 janvier 2008 et n° 2212 du 3 octobre 2007 à l'appui de son propos. Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et en conclut que « la décision attaquée viole ainsi » cette disposition.

Dans une deuxième branche, la partie requérante considère que « la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle énonce des considérations théoriques à l'égard de ces dispositions et de l'obligation de motivation et souligne que « la requérante invoquait, comme circonstances exceptionnelles et motifs justifiant une autorisation de séjour de plus de trois mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches familiales, les attaches sociales développées et les promesses d'emploi dont elle bénéficie ». La partie requérante précise que « la partie défenderesse ne conteste aucun des éléments avancés par le requérant pour justifier l'octroi quant au fond d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle souligne qu'« il semble que ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie défenderesse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement » et estime que « la motivation n'est dès lors ni complète, ni précise, ni suffisante ; Il découle en effet du principe de bonne administration que les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ne devaient pas être considérés individuellement par la partie défenderesse mais dans leur ensemble ; Ce n'est pas le cas en l'espèce ».

La partie requérante considère que « la partie défenderesse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'arrivée dans le Royaume de Belgique, il y a six ans et quatre mois, la longueur du séjour, l'intégration dans son pays d'accueil, la vie familiale, l'existence de ses deux filles nées à Bruxelles de pères belges, les promesses de travail ne justifiaient pas l'octroi, d'une autorisation de séjour de plus de trois mois », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 126.221 du 9 décembre 2003 et du Conseil de céans n° 102 195 du 30 avril 2013. Elle précise que « la décision attaquée ne permet donc pas à la partie requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée ». La partie requérante en conclut que la décision attaquée « viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen » et que « la décision attaquée doit dès lors être annulée ».

Dans l'affaire X / III, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

La partie requérante rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 et précise qu'« en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment la vie familiale de la requérante, notamment dans la vie de son fiancé, Monsieur [L.M.], de nationalité belge et père de sa deuxième fille, en l'espèce, Mademoiselle [L.M.V.J.], née à Bruxelles le 22 août 2023 ». Elle ajoute que « Monsieur [L.M.], qu'elle a connu en 2020 via une amie congolaise, [L.M.] qui habite à [...] dans la province du Brabant flamand, située dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ; Il est le père de son second enfant précité ; Il a suivi sa deuxième grossesse et a même assisté à son accouchement ; Il l'accompagne à présent à tous les rendez-vous médicaux ; Outre ceci, il rend visite tous les jours à sa fille [V.] et paie les courses (il subvient également aux besoins de celle-ci) ; C'est lui qui dépose le matin [H.] à l'école et revient le soir avec elle après son travail ». La partie requérante souligne que « la requérante est à présent mère de deux enfants de parents belges ; Sa première fille est également née à Bruxelles, le [...] 2020 et s'appelle [I.K.H.] ; Elle est la fille de Monsieur [M.I.K.], de nationalité belge, né le 17 mars 1974 et domicilié [...] ; Elle est inscrite sur la mutuelle de son père ; Elle entretient des relations personnelles effectives avec son père et ce dernier contribue à ses besoins, ce qui témoignent de l'existence d'une relation affective entre le père et l'enfant [H.I.K.] ; Dès lors, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'acte 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle énonce des considérations théoriques concernant les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation et considère que « la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, 'comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13' de la loi du 15.12.1980 au regard de la vie familiale de la requérante et ses enfants mineurs d'âge, et eu égard à la portée dudit acte ».

La partie requérante « estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] » et énonce des considérations théoriques concernant cette disposition. Elle rappelle que « la requérante est arrivée en Belgique le 16 octobre 2017, en provenance de son pays d'origine dépourvue de tout document d'identité par voie aérienne et en compagnie d'un passeur au service rétribué ; Elle a sollicité une protection internationale

auprès de l'Office des étrangers le 26 octobre 2017 ; Le 28 février 2018, Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire ; Le 14 février 2019, la juridiction administrative précitée a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de Madame [T.K.B.], quant à la situation séculaire prévalant actuellement dans la région de Kinshasa, ville où cette dernière est née [...] et a vécu pendant de nombreuses années, ainsi que sur la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés qui font l'objet d'un rapatriement au départ de la Belgique pour la République démocratique du Congo en rouvrant les débats ; Le 16 juillet 2019, cette même juridiction administrative précitée a confirmé la décision prise par antérieurement à son égard par Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ». La partie requérante ajoute que « la requérante s'exprime couramment en français, en anglais et en lingala en dehors de sa langue maternelle qu'est le Kikongo ; Elle possède en outre de bonnes notions de néerlandais ; Elle coopère en étroite collaboration avec les différents pères de ses deux filles qu'elle considère comme une vraie famille et dans laquelle elle est parfaitement intégrée ; Elle n'a plus d'autre famille en République démocratique du Congo ; Ayant séjourné pendant autant de temps en Belgique, il est évident que la requérante s'est construite une importante vie privée, ce dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte valablement ». Elle estime que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie a été effectuée concrètement ; Bien au contraire, la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est tout simplement bornée à prendre une décision stéréotypée », citant à l'appui de son propos les arrêts du Conseil de céans n° 6445 du 29 janvier 2008 et n° 2212 du 3 octobre 2007. Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et en conclut que « la décision attaquée viole ainsi » cette disposition.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la première décision querellée aurait violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen pris dans l'affaire X / III est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.1.2. De même le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, sans l'identifier plus précisément, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen pris dans l'affaire X / III est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur l'ensemble du moyen pris dans l'affaire X / III ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la durée de son séjour en Belgique, ses craintes en cas de retour au Congo, son intégration (attaches sociales et familiales de la requérante en Belgique), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à réitérer les éléments que la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. En effet, s'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief de la partie requérante n'est nullement établi.

4.4.1. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

4.4.2. S'agissant des arrêts du Conseil de céans n° 6445 du 29 janvier 2008 et n° 2212 du 3 octobre 2007, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.5. Sur la première décision entreprise, s'agissant de la vie privée et familiale vantée par la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admise au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.6. Sur le moyen unique pris dans l'affaire X / III, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas muni d'un visa en cours de validité ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

4.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée à cet égard comme suit

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15.12.1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est majeure et l'analyse de son dossier permet de constater qu'elle a une fille mineure sur le territoire du Royaume. Etant donné que cette dernière n'est pas autorisée au séjour en Belgique et qu'elle n'a pas un autre parent légal sur le territoire du Royaume, elle est dès lors sensée suivre la situation de sa mère.

La vie familiale : L'intéressée argue qu'elle a noué des attaches en Belgique. Il ressort également de son dossier qu'elle est la mère d'une fille [I.K.H.], née à Bruxelles, le 03.01.2020, de nationalité : indéterminée. Notons toutefois que la requérante peut voyager temporairement avec sa fille mineure (puisque cette dernière n'est pas autorisée au séjour aussi) dans son pays d'origine en vue de régulariser leur situation et qu'une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à sa vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa

situation. Ajoutons que rien n'empêche la requérante de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressée permet de conclure qu'il n'y a pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

Relevons que la vie privée n'est en tout état de cause pas visée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. S'agissant de la seconde fille de la requérante, le Conseil relève que la partie requérante précise elle-même dans sa requête que V. est née le 22 août 2023, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.9.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006,

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.9.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa fille I., le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que cette enfant est autorisée au séjour en Belgique, ni qu'elle est la fille d'un ressortissant belge – le Conseil relevant que la ville de Liège a refusé d'acter la reconnaissance de paternité de Monsieur M.I.K. suite à un avis négatif du Parquet – de sorte qu'elle devrait suivre la requérante au pays d'origine.

Partant, dès lors que la seconde décision attaquée revêt une portée identique pour la requérante et sa fille, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale (en ce sens notamment : C.C.E. n° 286 165 du 15 mars 2023).

4.9.3. S'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa fille V., le Conseil renvoie au point 4.8. ci-avant et souligne qu'en tout état de cause, les propos tenus dans le point 4.9.2. ci-dessus s'appliquent également à la vie familiale entre la requérante et sa seconde fille, étant donné que l'acte de naissance de V. ne mentionne pas le père de l'enfant et qu'il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que V. soit autorisée au séjour en Belgique.

4.9.4. S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son « fiancé ». le Conseil relève que si dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante visait au travers de ce terme Monsieur M.I.K., la personne ainsi désignée dans la requête est Monsieur L.M., de sorte que le Conseil observe que la partie requérante ne prétend plus qu'il existerait une vie familiale effective entre monsieur M.I.K. et la requérante. Il en va de même de la vie familiale alléguée entre la requérante et Monsieur L.M., lesquels ne cohabitent d'ailleurs pas, la requérante ayant déclaré lors de son audition par la zone de police Bruxelles Capital Ixelles ne pas vouloir « se mettre en ménage » avec ce dernier.

4.9.5. S'agissant de la vie privée de la requérante. le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante évoquant uniquement l'« importante vie privée » de la requérante, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.10. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée et des arrêts du Conseil de céans n° 6445 du 29 janvier 2008 et n° 2212 du 3 octobre 2007. le Conseil renvoie aux développements tenus dans les points 4.4.1. et 4.4.2. ci-avant concernant la première décision entreprise.

4.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens dans les affaires X / III et X / III, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X / III et X / III sont jointes.

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation dans les affaires X / III et X / III sont rejetés.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros dans l'affaire X / III, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros dans l'affaire X / III, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE